

## **GE\_GERICHTE ATAS/1080/2017 vom 23. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1080\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1080_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1080/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1080/2017 del 23 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le 12 avril 2017, l'assurée a interjeté recours contre cette décision, concluant en substance à son annulation et, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire en vue de rassembler les pièces qui lui permettraient de démontrer la réalité de son activité indépendante. Depuis 2015, elle acceptait des mandats de diverses institutions et les déclarait systématiquement dans sa déclaration fiscale. Il ne lui restait donc plus qu'à se voir reconnaître son statut d'indépendante du point de vue du droit des assurances sociales. Même si son travail salarié auprès des B\_\_\_\_\_ lui garantissait une certaine sécurité financière, elle aspirait néanmoins à développer son activité indépendante de formatrice pour adultes. Il lui arrivait, à cette fin, de collaborer avec Mme D\_\_\_\_\_ dans le cadre de mandats communs qui avaient été négociés et acceptés ensemble par cette dernière et elle-même. En effet, c'était par souci de simplification vis-à-vis de leur mandant, l'Hospice général, qu'il avait été décidé que la facturation ne se ferait que par l'intermédiaire d'une seule personne, raison pour laquelle la recourante refacturait ses prestations à Mme D\_\_\_\_\_, notamment pour justifier ses revenus vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### **E. 7**

Par acte du 4 mai 2017, l'intimée a conclu au rejet du recours, motif pris qu'aucune pièce ou explication nouvelle ne venait remettre en cause le fait que la recourante se trouvait dans un rapport de dépendance économique et organisationnelle avec Mme D\_\_\_\_\_. S'agissant des autres mandats, la recourante n'avait toujours pas produit de document qui aurait permis à l'intimée de qualifier l'activité concernée. Par conséquent, en l'état du dossier, la recourante ne pouvait être qualifiée

A/1332/2017 - 5/19 - d'indépendante au sens du droit des assurances sociales pour son activité de formatrice.

#### **E. 8**

Le 9 mai 2017, la recourante a produit : - une copie d'un contrat de mandat de responsable pédagogique de l'association G\_\_\_\_\_ entre cette association et la recourante, d'une durée de douze mois et prenant effet au 1er janvier 2017. La recourante a précisé que ce contrat était « en attente » car subordonné à la justification préalable du statut d'indépendante ; - un contrat de mandat de formatrice occasionnelle du 16 janvier 2017 entre l'association G\_\_\_\_\_ et la recourante, d'une durée de trois jours du 20 au 22 janvier 2017 ; - un contrat de mandat de formatrice occasionnelle du 17 avril 2017 entre l'association G\_\_\_\_\_ et la recourante, d'une durée de deux jours du 29 au 30 avril 2017 ; - deux factures du 30 janvier 2017 adressées à ladite association, d'un montant de CHF 1'500.-, respectivement CHF 1'489.- à titre d'honoraires dus pour le « module formateur /animateur occasionnel » accompli du 20 au 22 janvier 2017, respectivement le mandat de responsable pédagogique

assumé en janvier 2017 ; - une facture du 30 mars 2017, d'un montant de CHF 1'489.- pour le mandat de responsable pédagogique de G\_\_\_\_\_ en mars 2017 ; - un contrat d'achat de prestations du 14 novembre 2016 entre l'Hospice général E\_\_\_\_\_ d'une part, Mme D\_\_\_\_\_ et la recourante en qualité de consultantes d'autres part, ayant pour objet « l'animation d'un atelier (ou permanence) sous forme de mandat » ; - deux contrats de délégation des ressources des 19 janvier 2015 et 24 août 2015 entre l'Hospice général E\_\_\_\_\_ d'une part, Mme D\_\_\_\_\_ et la recourante en qualité de consultantes d'autre part, ayant pour objet « l'animation d'ateliers sous forme d'un mandat ». - diverses factures comprises entre mars 2015 et décembre 2016, adressées à plusieurs clients sur la base d'un « mandat oral », soit l'association H\_\_\_\_\_, la Mission I\_\_\_\_\_ (I\_\_\_\_\_), DM-échange et mission, la ville de Morges et J\_\_\_\_\_.

### **E. 9**

Dans ses observations du 23 mai 2017, l'intimée a soutenu que le contrat de mandat de responsable pédagogique de l'association G\_\_\_\_\_ présentait les caractéristiques d'un contrat de travail. Ainsi, la recourante ne supportait pas de risque économique d'entrepreneur et se trouvait dans un rapport de dépendance économique vis-à-vis de cette association, de sorte qu'elle ne pouvait être affiliée comme indépendante pour l'activité en question. S'agissant de la collaboration

A/1332/2017 - 6/19 - avec Mme D\_\_\_\_\_, les pièces nouvellement produites ne permettaient pas de remettre en cause le fait que l'assurée intervenait comme sous-traitante et que toute l'organisation de l'activité (facturation, recouvrement, gestion, etc.) revenait à Mme D\_\_\_\_\_. Quant aux autres mandats, la simple production de quelques factures ne permettait pas de qualifier l'activité d'indépendante. Ainsi, en l'état du dossier, la recourante ne pouvait être qualifiée d'indépendante pour son activité de formatrice au sens du droit des assurances sociales. À la lumière de ces éléments, l'intimée a conclu au rejet du recours mais aussi, à ce que la chambre de céans considère que recourante soit considérée comme salariée de l'association G\_\_\_\_\_.

### **E. 10**

Le 29 mai 2017, la chambre de céans a transmis une copie de ce courrier à la recourante et lui a imparti un délai pour faire part de ses remarques et joindre toutes pièces utiles.

### **E. 11**

Entendue le 5 octobre 2017 par la chambre de céans, la recourante a déclaré avoir finalement conclu le contrat de responsable pédagogique pour l'association G\_\_\_\_\_. En l'état, une éventuelle reconduction de ce contrat était suspendue à la clarification de son statut vis-à-vis de l'AVS. La recourante a précisé que G\_\_\_\_\_ était une association récente, de taille modeste et disposant de très peu de moyens. En tant qu'instance de formation regroupant plusieurs ONG, son but était précisément d'organiser des formations pour celles-ci. L'association avait été fondée à cette fin, mais aussi pour promouvoir la méthodologie participative en Suisse romande (pédagogie active). La recourante avait créé, au sein de G\_\_\_\_\_, un comité pédagogique composé de dix personnes qui venaient de l'extérieur et qui étaient souvent d'anciens coopérateurs. Avec ce comité, elle mettait en œuvre des formations, recrutait les personnes intéressées et faisait la promotion de G\_\_\_\_\_. L'association avait une coordinatrice à 40%, qui était employée. Cette personne était plutôt responsable de la promotion et de la recherche de fonds, tandis que la recourante s'occupait des formations. Leurs rôles respectifs étaient complémentaires. Les deux se

voyaient une fois par semaine le lundi matin. Ensuite, la recourante travaillait chez elle pour la préparation des cours ou le mandat de responsable pédagogique. Elle n'avait pas de bureau chez G\_\_\_\_\_ et ne recevait jamais d'instructions de la part de la coordinatrice qui n'était pas sa supérieure. Cette dernière n'avait pas les compétences pour préparer et animer des formations. Les autres personnes travaillaient bénévolement. Si la recourante devait réunir le comité pédagogique, elle louait, pour G\_\_\_\_\_, une salle à l'Université, au centre de recherches en action humanitaire. Elle ne tenait pas les procès-verbaux pour G\_\_\_\_\_ mais pour le comité pédagogique dont elle était responsable. Le comité de G\_\_\_\_\_ était composé de cinq partenaires. En général, le comité pédagogique, dont la recourante était responsable, faisait des suggestions de formation au comité de l'association et ce dernier donnait son feu vert ou non et mettait également le comité pédagogique sur d'autres pistes de formations possibles, sans donner d'instructions sur le contenu des formations à proprement parler. Ce qui tenait à cœur au comité de l'association, c'est que les volontaires des

A/1332/2017 - 7/19 - ONG partenaires soient formés. Quatre partenaires avaient créé un fond pour financer les formations, avec un business plan sur trois ans. Les formations étaient payantes (coût à la charge des participants). L'association G\_\_\_\_\_ disposait de locaux à la rue du K\_\_\_\_\_. Il s'agissait de deux pièces qu'elle partageait avec l'association L\_\_\_\_\_. Pour les formations, G\_\_\_\_\_ louait une maison à M\_\_\_\_\_. À côté de son mandat de responsable du comité pédagogique, la recourante donnait également des formations aux volontaires, sur la base d'un mandat distinct du premier. À ce titre, elle devait donner plusieurs formations, pour lesquelles elle était payée en plus. Évoquant ses rapports avec l'Hospice général, la recourante a indiqué que Mme D\_\_\_\_\_ et elle-même avaient reçu ensemble le mandat pour dispenser des formations aux « E\_\_\_\_\_ », programme de conseils et d'accompagnement social dépendant de l'Hospice général. Mme D\_\_\_\_\_ et elle-même avaient élaboré ensemble la formation qu'elles donnaient à tour de rôle. L'Hospice général en avait fixé la rémunération de manière globale. Par mesure de simplicité, c'était Mme D\_\_\_\_\_ qui facturait les honoraires qu'elle partageait par la suite. L'Hospice général était un client important de Mme D\_\_\_\_\_, qui bénéficiait du statut d'indépendante. C'était elle qui, au départ, avait des contacts avec cette institution. En revanche, l'Hospice général n'était pas le client principal de la recourante. Et celle-ci d'ajouter qu'elle pensait que l'Hospice général, qui avait besoin de formateurs, continuerait à la mandater si Mme D\_\_\_\_\_ n'acceptait plus de mandat. Évoquant les autres institutions mentionnées dans les notes d'honoraires versées à la procédure, la recourante a précisé que les prestations facturées correspondaient à des formations relevant de la coopération et du développement, ainsi que du domaine social communautaire. Pour les jeunes, elle donnait des cours très divers (endettement, citoyenneté, etc.). Avec la Mission I\_\_\_\_\_, elle avait convenu d'emblée de donner une formation comportant plusieurs modules différents. Ces formations étaient aujourd'hui terminées. Elle donnait également des formations aux assistants sociaux. Pour la municipalité de Morges, elle avait co-animé une formation et avait mandaté une tierce personne à cette fin. Les mandats lui étaient généralement confiés pour des formations précises d'un ou plusieurs jours, en général de un à trois jours. Elle avait accepté, plus récemment, de nouveaux mandats pour N\_\_\_\_\_ et l'Hospice général. Dans ses déclarations fiscales relatives aux années 2014 et 2015, elle avait déclaré ses honoraires comme revenus annexes. Pour 2016, elle les avait déclarés comme provenant d'une activité indépendante. Elle restait dans l'attente de son avis de taxation pour 2016. Ses revenus de formatrice étaient compris entre CHF 9'000.- et CHF 10'000.- par an, étant

précisé qu'elle ne collaborait pas encore pour G\_\_\_\_\_ en 2016.

A/1332/2017 - 8/19 - Avant de devenir indépendante, elle travaillait à 70% pour les B\_\_\_\_\_ et à 30% pour l'association C\_\_\_\_\_. Cette deuxième activité avait pris fin en 2016 et la recourante n'avait plus de contrat de travail avec cette association. En plus de son activité salariée à plein temps, elle avait également donné des formations à l'association C\_\_\_\_\_ – qui avait fusionné avec O\_\_\_\_\_ – mais à titre d'indépendante. Elle acceptait tous ces mandats pour se faire connaître et pour diminuer son temps de travail aux B\_\_\_\_\_. Son but était de travailler uniquement en tant qu'indépendante, dans la mesure du possible. Aux B\_\_\_\_\_, elle avait par ailleurs des horaires irréguliers, aussi le soir, ce qui lui laissait du temps pour ses cours de formation. Si elle n'arrivait pas à obtenir de statut d'indépendante, elle arrêterait son activité de formatrice. En effet, à défaut de pouvoir déduire les frais généraux (une partie du loyer, téléphone, etc.) de ses honoraires, la taxation était beaucoup trop forte. Ainsi, en 2014, elle avait dû payer CHF 5'000.- en plus alors que ses honoraires s'élevaient CHF 9'000.-.

#### **E. 12**

N'étant pas représentée, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

A/1332/2017 - 19/19 - Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.